



STATUTS DE L'ASSOCIATION DES JEUNES ÉLUS DE FRANCE

*Avis favorable du Conseil d'Administration en date du 6
octobre 2021*

Sommaire :

- 1/ BUT & COMPOSITION DE L'ASSOCIATION
- 2/ ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT
- 3/ MODIFICATION DES STATUTS & DISSOLUTION
- 4/ SURVEILLANCE
- 5/ RELATIONS ENTRE L'ASSOCIATION & LES FÉDÉRATIONS RÉGIONALES

1) BUT & COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} : But

L'Association des Jeunes Élus de France ou AJEF a pour but :

- D'établir une concentration étroite et permanente entre les adhérents pour étudier les questions intéressant l'administration des communes et leurs groupements, des départements, des régions, de l'État & de l'Union Européenne ;
- De développer la coopération entre les jeunes élus sous toutes ses formes ;
- De faciliter à ses adhérents l'exercice de leurs fonctions par l'information & la formation ;
- De créer des liens de solidarité entre tous les jeunes élus de France & favoriser les liens de coopération et les échanges ;
- De donner envie aux jeunes de s'engager pour combattre l'abstention.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé soit dans la mairie de la commune dont le président est élu, soit à son domicile. Il peut être transféré sur simple décision du bureau. Le siège social est indiqué dans le règlement intérieur.

Article 2 : Composition

L'association se compose de membres adhérents & de membres d'honneur.

L'ensemble des élus de France âgés de 18 à **35 ans** peuvent y adhérer.

Le titre de « membre d'honneur » peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Il est décerné à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration.

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du trésorier après validation par le Conseil d'Administration.

Les membres de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 3 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission, qui intervient par décision expresse du membre ;
- La radiation, prononcée par le bureau, pour non-paiement de la cotisation durant 2 années consécutives ;
- La radiation pour motif grave, prononcée par le Conseil d'Administration **ou par la Commission Nationale des Litiges**, sauf en cas de recours par l'intéressé à l'Assemblée Générale, l'intéressé ayant préalablement la possibilité d'exposer des explications ;
- La radiation de fait, prononcée par le bureau, pour la perte du statut d'élu ou ne correspondant plus à la tranche d'âge imposée par l'association ;

- Le décès.

2) ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé par les délégués régionaux ainsi que par les membres du Bureau.

Le Conseil d'Administration fixe les objectifs stratégiques de l'association en concertation avec le Bureau & l'Exécutif. Ils ne peuvent en revanche imposer des propositions ou un corpus d'idées s'apparentant à un programme ou donnant une orientation politique et idéologique à l'association qui se veut transpartisane.

Article 5 : Le Bureau

Le Bureau est composé du Président, du Premier Vice-Président & de la Trésorière. Le Bureau exécute les décisions du Conseil d'Administration et s'assure des affaires courantes de l'association. Le Bureau peut se voir déléguer par délibération du Conseil d'Administration certaines des compétences du Conseil d'Administration.

Le Bureau peut nommer **et révoquer** jusqu'à 10 vice-présidents parmi les membres de l'association. Ces 10 vice-présidents siègent au bureau avec voix consultative.

Article 6 : L'exécutif

Le Président préside le Bureau, le Conseil d'Administration & l'Assemblée Générale.

Il représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses de l'association.

Il peut donner délégation, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Premier Vice-Président.

Le Premier Vice-Président et la Trésorière sont associés aux missions de représentation du Président auprès des pouvoirs publics. Ils préparent, au nom du Bureau, les résolutions soumises à l'Assemblée Générale. Ils sont chargés de l'organisation des travaux de l'association. Ils préparent, au nom du Conseil d'Administration, le rapport d'activité soumis à l'Assemblée Générale.

La Trésorière est chargée de la comptabilité : elle assure le recouvrement des cotisations & des ressources de toute nature de l'association, elle acquitte les dépenses ordonnées par le Président. Chaque année, à l'Assemblée Générale, elle rend compte de sa gestion.

Article 7 : Élections

Pour chacune des élections des instances de l'association, chaque membre dispose d'une voix.

Les scrutins sont secrets.

La Commission Électorale est créée par délibération du Bureau. Elle est composée du Président, du Premier Vice-Président, de la Trésorière, et de 5 membres nommés par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau. Elle est régie par les dispositions de l'article 5 du règlement intérieur et est chargée d'établir un règlement électoral, de fixer le calendrier électoral, de fixer les listes électorales, de valider la conformité des candidatures, et de veiller au bon déroulement des élections de l'association.

Le Président, Le Premier Vice-Président & la Trésorière sont élus pour trois ans, parmi les membres, par l'Assemblée Générale, au scrutin de liste majoritaire à 2 tours.

Les Délégués Régionaux sont élus pour 3 ans, parmi les membres de la fédération régionale, par les membres de la fédération régionale, au scrutin majoritaire à 2 tours.

La Commission Électorale peut convoquer l'élection d'un délégué régional en cas d'inactivité de celui-ci après consultation du Bureau.

Article 8 : Comitologie

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les 2 mois et à chaque fois qu'il est convoqué par le Président, ou à la demande du quart de ses membres. Le quorum est fixé au tiers des membres.

Le Bureau se réunit au moins une fois par mois et à chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande de deux de ses trois membres. La présence de l'ensemble des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances du Bureau & du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux sont signés par le Président ainsi que par le secrétaire de séance.

Article 9 : Gratuité des fonctions

Les membres de l'association ne peuvent recevoir de traitement à raison des fonctions qui leurs sont confiées. Seuls des remboursements de frais sont possibles. Le Conseil d'Administration arrête les modalités de remboursement des frais sur proposition de la Trésorière.

Article 10 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration de l'Association. Il prévoit notamment un débat d'orientation générale avec intervention du Président & du Premier Vice-Président.

Les membres qui sont dans l'impossibilité de participer à l'Assemblée Générale ont la possibilité de se faire représenter par un de leurs collègues de la même région, membre de l'association, auquel ils peuvent donner pouvoir.

Le Conseil d'Administration fixe le nombre maximal de pouvoir(s) pouvant être détenu(s) par un même membre.

L'Assemblée Générale entend les rapports d'activités et financiers du Président, du Premier Vice-Président & de la Trésorière.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le montant des cotisations, délibère sur les questions mise à l'ordre du jour, pourvoit au renouvellement du Président, du Premier Vice-Président et la Trésorière lorsqu'ils ont terminé leur mandat, et, d'une manière générale, prend toutes décisions qu'elle juge conformes au but et à l'intérêt de l'association.

Article 11 : Sanctions

En cas de manquement aux dispositions des présents statuts, ou à celles du règlement intérieur de l'association, le Bureau **ou la Commission Nationale des Litiges** peut suspendre de ses fonctions un vice-président ou un délégué régional. La suspension est prononcée à l'unanimité des membres du Bureau. Elle intervient après une procédure graduelle, motivée et contradictoire. Le Conseil d'Administration devra être saisi avant la fin de la suspension qui est d'une durée de 2 mois pour statuer sur le caractère définitif de la suspension.

Article 12 : Commission Nationale des Litiges

La Commission Nationale des Litiges de l'Association des Jeunes Élus de France est une commission composée par le Président, le Premier Vice-Président, la Trésorière, et par un membre de chaque fédération régionale de l'AJEF désigné par le délégué régional.

Elle est compétente sur plusieurs points prévus aux articles 3 & 11 des statuts de notre association.

Elle peut être saisi par les membres de l'AJEF par courriel ou par courrier. La commission doit adresser une réponse dans les 6 mois suivant la saisine.

Lors de la nomination des membres de cette commission, elle doit élire un Président parmi les membres désignés par les fédérations. Le Président, Le Premier Vice-Président & la Trésorière ne peuvent se présenter à la fonction de Président de la Commission Nationale des Litiges.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, le quorum est fixé à la moitié des membres.

3) MODIFICATION DES STATUTS & DISSOLUTION

Article 13 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres dont se compose l'assemblée, à la majorité qualifiée des 2 tiers des membres présents & représentés.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé, accompagné des documents nécessaires aux débats, à tous les membres de l'assemblée au moins 1 mois à l'avance.

Le quorum est fixé **au tiers** des membres.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, et peut valablement délibérer sans quorum.

Le scrutin est secret.

Article 14 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements aux finalités analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Article 15 : Ampliation

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 13 & 14 sont adressées sans délai aux services de la préfecture des Côtes d'Armor – 22.

4) SURVEILLANCE

Article 16 :

Le Président fait connaître dans les 3 mois aux services de la préfecture des Côtes d'Armor les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

5) RELATIONS ENTRE L'ASSOCIATION & LES FÉDÉRATIONS RÉGIONALES

Article 17 :

Chaque fédération régionale de l'AJEF entretient avec cette dernière des relations privilégiées, tout en répondant aux objectifs fixés par l'Assemblée de ses membres régionaux et aux orientations de ses instances dirigeantes.

Une charte du réseau formalise les liens entre l'AJEF et ses fédérations régionales sous forme de droits, de devoirs et d'intérêts partagés.